

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 197 vom 11. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___197

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 197 du 11 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 197 del 11 dicembre 2014

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADMINISTRATION DES PREUVES, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, COMPORTEMENT CONTRADICTOIRE, EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION, VIOL, CONSENTEMENT DU LÉSÉ, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PÉRIODE D'ESSAI | 190 CP, 44 al. 1 CP, 47 CP, 29 al. 2 Cst., 19 al. 1 LStup, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les forme et délai légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

Q._____ conteste sa condamnation pour viol. Dans un premier moyen, il reproche au premier juge d'avoir rejeté sa requête de production du dossier AI de F._____, invoquant à cet égard une violation de son droit d'être entendu.

E. 3.1

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 c. 5.1; ATF 132 II 485 c. 3.2; ATF 127 I 54 c. 2b). La jurisprudence admet que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 134 I 140 c. 5.3 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, le grief soulevé par le prénommé en tant qu'il porte sur l'administration des preuves a déjà été traité dans l'examen et le rejet des preuves requises à l'appui de l'appel (pièce 205). Par ailleurs, l'appelant n'a pas renouvelé à l'audience sa requête de production de pièces, de sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'il y a renoncé. Pour le surplus, les éléments figurant au dossier sont suffisants pour examiner l'infraction reprochée au prévenu et trancher les questions litigieuses. Le conseil de la plaignante a certes indiqué que celle-ci serait à l'AI, le cas échéant sous le coup d'une mesure de protection – sa mère étant décédée au Chili – et placée en foyer (jugt, p. 4) ; cela ne suffit toutefois pas à rendre vraisemblable l'existence d'un trouble psychique pouvant affecter la mémoire ou la fiabilité des déclarations de l'intéressée sur lesquelles l'accusation repose, comme le prétend le prévenu. A supposer que la plaignante connaisse actuellement des troubles psychiques, ce que suggère le certificat médical établi par le Centre de psychothérapie [...] du 19 juin 2013 faisant état d'une évolution "incertaine" de l'état de santé de la jeune femme l'empêchant de comparaître à une audience "avant plusieurs mois" (pièce 171), cela ne signifie cependant pas qu'elle en était atteinte lors des faits de la nuit du 24 au 25 juin 2011, ni surtout que ces éventuels troubles auraient affecté sa mémoire ou l'auraient amené à fabriquer. A cet égard, les auditions de la plaignante ne comportent pas d'indice de fragilité mentale et aucun intervenant, appelant compris, n'a estimé nécessaire de la soumettre à une expertise de crédibilité. En outre, l'AI peut avoir été accordée tant pour une invalidité psychique, le cas échéant postérieure aux faits, que physique. En définitive, faire produire le dossier AI de l'intéressée dans l'objectif d'alimenter des arguments de défense sans étayage précis ni mise en cause claire sous un angle médical des déclarations de la plaignante ne s'avère pas nécessaire. Pour le reste, la critique émise par l'appelant en tant qu'elle porte sur l'appréciation des preuves et l'établissement des faits sera examinée ci-dessous (c. 4), en relation avec le grief relatif à la violation de la présomption d'innocence qu'il formule également.

E. 4.1

L'appelant estime que la version de la plaignante, sur laquelle se base principalement l'accusation, suscite des doutes irréductibles au point que la retenir serait arbitraire ou violerait la présomption de son innocence.

E. 4.1.1

Pour qu'il y ait arbitraire, il ne suffit pas que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable ou qu'une autre solution puisse entrer en considération ou même soit préférable. Il faut que la décision soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat. Le reproche d'arbitraire se confond avec celui déduit de la violation du principe *in dubio pro reo* (art. 32 Cst., 10 CPP et 6 par. 2 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101]) au stade de l'appréciation des preuves (ATF 138 V 74 c. 7; ATF 124 IV 86 c. 2a). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 138 V 74 c. 7; ATF 127 I 38 c. 2a); on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a).

E. 4.1.2

En l'espèce, la relation des faits, exposée à deux reprises durant l'enquête (PV aud. 2 et 9), par la victime – faisant état de deux relations sexuelles complètes non consenties, la première avec B._____, pendant son sommeil, et la seconde avec Q._____, au moment de son réveil, et d'attouchements sous forme de pénétrations avec les doigts de la part de l'un puis de l'autre – emporte la conviction. La victime s'est immédiatement confiée à sa mère (PV aud. 6) et à une amie (PV aud. 1), puis aux gynécologues qui l'ont examinée (pièce 81) et enfin aux enquêteurs, fournissant toujours la même version des faits. Son récit est clair, constant et comprend des éléments qui, sur certains points, se recoupent avec celui des autres personnes entendues en cours d'enquête, comme par exemple le fait qu'elle a dit à B._____ "non, arrête", ce que Q._____ a confirmé (PV aud. 4, R. 7 et 16; jugt, p. 6), la présence de K._____ dans la chambre au moment des faits et le fait que ce dernier a assisté à la relation sexuelle entre l'appelant et la victime, ce qui est corroboré par B._____ (PV aud. 19, R. 19). Les émotions que la jeune fille a manifestées lors de sa première déposition, deux jours après les faits, notamment du dégoût et de la colère, étayaient son récit (pièce 32). Il n'y a aucune raison de croire à une fausse mise en cause par vengeance, en raison de troubles mentaux ou par goût de la fabulation. En effet, si elle a clairement mis en cause l'appelant et son co-prévenu, la victime a en revanche admis ne pas pouvoir accuser formellement K._____ d'avoir abusé d'elle, se limitant à dire qu'il avait regardé sans intervenir, alors même que ses agresseurs lui auraient semble-t-il dit que ce dernier lui aurait prodigué des attouchements (PV aud. 9, R. 5, p. 3). De plus, elle n'avait aucun intérêt à charger mensongèrement l'appelant, qu'elle a décrit comme un ami qui, le soir du 24 juin 2011, l'aurait consolée car elle était en pleurs et aurait été « gentil » avec elle (PV aud. 9, R. 6) ; elle a d'ailleurs admis spontanément qu'une fille qu'elle avait croisée par la suite dans cette même discothèque lui aurait dit qu'elle l'avait vue, à la sortie de l'établissement le soir des faits, pendant qu'elle embrassait Q._____ et rigolait (PV aud. 9, p. 3 par. 6 et p. 4, par. 3), et qu'en suivant les prévenus, elle « avait peut-être un doute » quant à leurs réelles intentions (PV aud. 9, R. 12), alors que ces déclarations risquaient de desservir sa cause. A l'inverse, l'appelant n'a pas fait preuve d'une immédiate sincérité,

puisqu'il a commencé par nier tout rapport sexuel (PV aud. 4, R. 4, 6 et 15), avant d'admettre le contraire, en soutenant que la jeune fille était consentante. Sa version du consentement de la victime se heurte non seulement aux déclarations constantes de cette dernière, mais également à l'abus judiciairement établi (car non contesté en appel) commis en premier par l'autre agresseur, soit B. _____, durant le sommeil de la fille. Or il est inconcevable qu'une jeune fille d'à peine 16 ans révolus abusée dans ces circonstances, à savoir pénétrée durant son sommeil par un quasi inconnu opérant sans préservatif et alors qu'elle avait ses règles (PV aud. 2, p. 2; PV aud. 4, R. 18; PV aud. 19, R. 15), accepte derechef un rapport sexuel avec un autre partenaire sans même que celui-ci ne doive l'en convaincre en lui parlant. Dans la même ligne, son départ précipité du studio ne s'inscrit pas dans la suite d'une prétendue relation sexuelle consentie. A cela s'ajoute que la version de Q. _____ a été fluctuante sur des éléments importants, tels que la présence de K. _____ dans la chambre au moment des faits, l'appelant prétendant par ailleurs ne pas connaître cet individu (PV aud. 13, R. 14), ce qui est faux (PV aud. 10, R. 12; PV aud. 11, lignes 52 ss), et le fait qu'il aurait entendu la victime dire à son premier agresseur "non, arrête", ce qu'il a spontanément admis lors de sa première audition, situant ce moment durant son sommeil, précisant ensuite qu'il avait peut-être rêvé (PV aud. 4, R. 7 et 12), avant de confirmer, lors de l'audition de confrontation avec son co-prévenu, avoir effectivement entendu ces mots (PV au. 21, R. 5), pour finalement revenir sur ces propos à l'audience de première instance en disant qu'il n'en était pas sûr (jugt, p. 6). Enfin, l'appelant, qui a admis avoir déjà eu "un problème de ce genre" alors qu'il était âgé de 16 ans mais qu'il avait été acquitté par le tribunal des mineurs (jugt, p. 7), n'avait aucune raison de mentir à propos de sa relation sexuelle avec la jeune fille et d'avoir honte comme il le dit (jugt, p. 7), s'il n'avait rien à se reprocher. Ainsi, fondée sur l'ensemble de ces éléments, l'appréciation du tribunal, qui a retenu la version de F. _____, n'est pas critiquable. Elle ne relève pas davantage, d'une façon plus générale, d'un abus de pouvoir d'appréciation des preuves. Ce moyen, mal fondé, doit donc être rejeté.

E. 4.2

Q. _____ prétend discerner sept contradictions dans les déclarations de F. _____.

E. 4.2.1

Il voit tout d'abord une contradiction entre, d'une part, le fait que cette dernière a, lors de son audition du 27 juin 2011 (PV aud. 2), affirmé que ses agresseurs auraient insisté pour qu'elle fume encore et, d'autre part, le fait qu'elle a, peu après, admis leur avoir demandé elle-même encore un autre joint. Ce procès-verbal d'audition ne comporte toutefois aucune contradiction à cet égard, mais il fait état de consommations de cannabis à des moments distincts. En effet, lorsque la plaignante s'est couchée pour dormir, elle a refusé de continuer de fumer encore en dépit de la proposition qui lui était faite (p. 2 in medio). Ultérieurement, quand elle s'est réveillée après avoir été pénétrée durant son sommeil et qu'elle était en butte aux entreprises sexuelles des deux hommes, elle a voulu se rhabiller et a demandé un autre joint (p. 2 in fine), ce qui peut se comprendre comme une tentative de faire diversion et d'échapper à ses agresseurs.

E. 4.2.2

L'appelant se réfère ensuite à un passage, qu'il isole de son contexte, de la deuxième audition de la plaignante (PV aud. 9) pour en tirer que celle-ci aurait admis que le rapport sexuel qu'elle avait eu avec lui aurait été pratiqué sans contrainte, ce qui serait en

contradiction avec sa première audition, au cours de laquelle elle a décrit ses refus verbaux et sa résistance physique aux gestes de l'appelant qui entendait la pénétrer avec ses doigts, sans pouvoir en définitive résister à la plus grande force de l'homme, et au terme de laquelle elle a précisé avoir eu un bleu au poignet droit (PV aud. 2, p. 5). Appelée à se déterminer sur la version de l'appelant selon laquelle elle était consentante, la plaignante a déclaré (PV aud. 9 p. 7) : « Non. Il me forçait. Je lui disais 'arrête', mais il continuait à forcer. Je pleurais et j'avais les larmes aux yeux, mais il continuait à forcer. Il essayait de me mettre les doigts dans mon vagin. Peut-être que je ne pouvais plus et que j'ai arrêté de le repousser, il a peut-être pensé que j'étais d'accord car c'est là qu'il a mis sa bite. Il savait très bien que je n'étais pas d'accord. Je lui disait 'arrête, arrête'. Lorsque j'essayais de lui enlever la main, il m'a pris la main et la maintenue de force. » La déposition est claire et dépourvue de toute contradiction. La plaignante n'a jamais été consentante, mais à un moment donné, vaincue et plus faible, elle a cessé de résister et dans le passage précité elle formule l'hypothèse généreuse que cette résignation aurait pu être interprétée de manière erronée par l'appelant tout en mettant ensuite l'accent sur le refus caractérisant toute la scène antérieure. Il n'y a pas davantage de contradiction avec la version nécessairement moins fournie livrée au personnel du service de gynécologie (pièce 81).

E. 4.2.3

L'appelant voit une autre contradiction dans les propos tenus par la jeune fille quant au nombre de personnes qui l'auraient agressée. Il est admis que trois hommes étaient présents dans le studio et que deux ont agressé sexuellement la plaignante. Le fait que celle-ci ait associé le troisième homme au viol en disant à sa mère qu'elle avait été violée par "trois gars" (PV aud. 6, p. 1) ou que cette dernière ait mal compris n'est pas décisif, puisque la plaignante a légitimement pu penser avoir fait l'objet d'une deuxième agression sexuelle durant son sommeil de la part de ce troisième homme qui était demeuré passif par la suite (PV aud. 2, p. 4). Elle n'a d'ailleurs pas été catégorique à ce propos et, comme on l'a vu (c. 4.1.2 supra), elle n'a ni exagéré les faits sur ce point, ni chargé mensongèrement ce troisième individu.

E. 4.2.4

L'appelant soutient, en référence au procès-verbal d'audition 6, que F._____ se serait contredite en déclarant que pendant son rapport sexuel avec lui, "les autres la tenaient", alors que dans ses autres déclarations, elle n'en a pas fait état. Le procès-verbal d'audition précité contient les propos rapportés par la mère de la victime, dont il ressort la phrase suivante : « A un moment donné, elle s'est rendue compte qu'il y avait un gars sur elle et que les autres la tenaient. Elle a ajouté qu'elle ne pouvait plus bouger et qu'elle s'était finalement laissée faire » (PV aud. 6 p. 1). Le fait que la jeune fille n'ait pas évoqué dans ses propres dépositions avoir été tenue pendant que le premier agresseur la prenait dans son sommeil n'est toutefois pas contradictoire; non seulement il s'agit d'une comparaison entre des propos rapportés et des propos directs, mais encore sa mère a pu mal comprendre ses explications livrées sous le coup de l'émotion, où il était question à la fois de deux abuseurs successifs et aussi de l'appelant qui lui avait prodigué des attouchements par force en lui tenant une main pour empêcher qu'elle ne s'en protège.

E. 4.2.5

L'appelant voit une contradiction dans les propos de la plaignante lorsqu'elle parle de la personne qui l'aurait pénétrée sexuellement et digitalement, mentionnant tantôt

B._____, tantôt Q._____. La jeune fille a clairement expliqué que les deux prévenus l'avaient pénétrée aussi bien avec leurs doigts que leur sexe (PV aud. 2, p. 2 et 4), de sorte qu'il n'y aucune contradiction dans ses propos sur ce point.

E. 4.2.6

L'appelant, se fondant sur le procès-verbal d'audition 1, fait valoir que la victime se serait contredite sur le nombre de rapports sexuels qu'elle a eus avec B._____. Apparemment, il tente à nouveau de soulever une prétendue contradiction entre le récit de la victime fait aux policiers et au Procureur et celui qu'elle aurait livré à son amie [...] (PV aud. 1). Or il s'agit de versions qui n'ont ni le même degré de précision, ni le même poids probatoire, le récit du témoin, de deuxième main, pouvant comporter des erreurs de compréhension ou de transcription. En l'occurrence, ce qui est déterminant, c'est que la victime a été pénétrée sexuellement et digitalement par les deux prévenus. On ne discerne donc aucune véritable contradiction dans le nombre de rapports sexuels que B._____ lui a imposés.

E. 4.2.7

Enfin, on ne discerne aucune contradiction réelle, dans les propos de la plaignante, entre l'évocation de fumer un joint (PV aud. 9, R. 6) et celle d'en aspirer et d'en inhaler brièvement la fumée (PV aud. 2, p. 2). Par ailleurs, il est possible que l'intéressée ait fumé du cannabis à deux reprises, soit quelques bouffées une fois et un joint complet une autre fois.

E. 4.3

L'appelant entend ensuite déduire un prétendu consentement de la victime aux rapports sexuels ou une apparence de consentement du fait qu'elle avait accepté de venir dans le studio et d'y rester en dépit d'un risque de dérapage sexuel, ainsi que du fait qu'elle n'avait pas exploité plusieurs occasions ou prétendues occasions de prendre la fuite. Il voit une incohérence dans le comportement de la jeune fille, soit une impossibilité entre la présence persistante de celle-ci et l'absence de consentement. En réalité, la victime qui avait déjà terminé des nuits passées en discothèque dans des logements privés a cru qu'on la respecterait. Sa seule présence ne saurait être interprétée comme un consentement anticipé à des relations sexuelles. Or, elle a d'abord été prise dans son sommeil, puis les abus commis successivement par les deux agresseurs se sont enchaînés. Cette mineure a essayé de résister en protégeant de la main ses parties intimes et en tentant de se rhabiller, puis elle a cédé lorsqu'elle a réalisé que cela ne servait à rien. Sa version ne présente aucune incohérence sous cet angle. On ne saurait pas non plus, à l'instar de l'appelant, lui reprocher de ne pas avoir résisté autrement en criant, en tentant d'ameuter les voisins ou en se battant. Elle a suffisamment et clairement exprimé son refus par ses dires, ses pleurs et ses gestes. Au demeurant, on conçoit difficilement qu'une jeune fille venant juste d'avoir 16 ans révolus, ayant ses règles et ayant été pénétrée dans son sommeil, sans préservatif, par un homme nettement plus âgé accepte de se soumettre à de plus amples caprices sexuels de deux hommes en présence d'un troisième. En revanche, la thèse de l'appelant est quant à elle incohérente. En effet, si la plaignante s'était allègrement soumise, tout son comportement ultérieur consistant à reprocher à ses agresseurs de l'avoir « fait tourner » (PV aud. 2, p. 3), puis à se plaindre auprès de sa mère et de son amie, à subir des examens gynécologiques et, enfin, à déposer plainte en se constituant partie civile dans la procédure engagée contre les prévenus n'aurait aucun sens.

E. 4.4

En outre, l'appelant qualifie d'ambiguë l'attitude de la jeune fille avant et après les faits. Or, il n'est évidemment pas exclu qu'une fille de cet âge passant la nuit dans une discothèque et y consommant de l'alcool, adopte parfois un comportement trop familier, provoquant ou séducteur, mais cette attitude n'enlève rien au droit à sa liberté sexuelle et ne joue pas de rôle décisif dans la réalisation de l'infraction, moment où précisément elle n'était pas séductrice, mais endormie, puis contrainte. Quant au comportement postérieur aux faits consistant à retourner à cette discothèque une semaine après les faits (PV aud. 7, R. 9 ; PV aud. 8, R. 23 ; cf. ég. PV aud. 9, p. 3 par. 6) et à « saluer amicalement » le prévenu lorsqu'ils se sont revus l'année suivante (jugt, p. 6) – pour autant que ce dernier détail, ressortant uniquement des déclarations de l'appelant, soit vrai – n'est pas déterminant.

E. 4.5

Enfin, au travers d'une argumentation peu compréhensible, l'appelant tente de faire diverses démonstrations pour établir que le déroulement des faits tel que rapporté par la plaignante ne serait pas conforme à la vérité. Selon lui, la défense manuelle de la victime serait invraisemblable dès lors qu'une femme confrontée à une tentative de pénétration digitale s'y déroberait nécessairement en bougeant son corps ou son bassin. Le présumé est faux ; il y a bien sûr plusieurs façons de réagir en fonction des positions respectives, de l'environnement, de la surprise, etc. Réagir par un geste de repoussement ou de protection du bas ventre ne suscite en soi aucun sentiment d'irréalité. Par ailleurs, ce n'est pas parce que la victime aurait serré les cuisses pour éviter une pénétration qu'elle ne pouvait pas adopter un autre geste de défense par la suite. Quant à l'argument selon lequel il aurait été impossible pour la plaignante de voir K. _____ puisqu'il faisait sombre, il tombe à faux, dans la mesure où on ne peut exclure que durant l'agression sexuelle, la jeune fille a pu discerner certaines choses soit parce que la lumière artificielle a été actionnée par moment, soit parce que la lumière du matin se diffusait partiellement dans le studio ; d'ailleurs, la présence de ce troisième individu dans la chambre a été confirmée par B. _____ (PV aud. 19, R. 19).

E. 4.6

En définitive, les imprécisions qu'a pu donner F. _____ sur le déroulement des faits et les prétendues contradictions relevées par l'appelant qui en réalité, comme on l'a vu (c. 4.2 supra), n'en sont pas, sont tout à fait normales pour une jeune fille de 16 ans qui a été abusée successivement par deux agresseurs dans les circonstances d'espèce, soit après avoir été réveillée pendant que l'un d'eux la pénétrait sexuellement, et alors qu'elle était encore assommée par la fatigue et très vraisemblablement sous l'effet de l'alcool et de la drogue. De menues divergences entre ses premières et ses secondes déclarations à la police ne suffisent pas à mettre en doute la véracité globale de ses déclarations, qui ont toujours été constantes sur des points de fait essentiels, au contraire de celles de l'appelant (c. 4.1.2 supra). Partant, on ne discerne dans le jugement attaquée ni établissement erroné des faits, ni violation de la présomption d'innocence. Ce moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

E. 5

Q. _____ invoque une fausse application de l'art. 190 CP.

E. 5.1

Le viol est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique. L'auteur fait usage de violence lorsqu'il emploie volontairement la force physique sur la personne de la victime afin de la faire céder (ATF 122 IV 97 c. 2b ; TF 6B_267/2007 du 3

décembre 2007 c. 6.3; TF 6S.688/1997 du 17 décembre 1997 c. 2b, cité in: Hans Wiprächtiger, Aktuelle Praxis des Bundesgerichtes zum Sexualstrafrecht, RPS 1999 pp. 121 ss, spéc. p. 133). En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a cependant aussi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 128 IV 106 c. 3a/bb ; ATF 122 IV 97 c. 2b et les références citées). Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de "violence structurelle", pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux. Pour que l'infraction soit réalisée, il faut cependant que la situation soit telle qu'on ne saurait attendre de l'enfant ou de l'adolescent victime qu'il oppose une résistance. Sa soumission doit, en d'autres termes, être compréhensible. L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme celle de l'enfant à l'adulte ne suffisent en règle générale pas pour admettre une pression psychologique au sens des art. 189 al. 1 ou 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 c. 2.2 p. 109). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 128 IV 97 c. 2b et 3a/bb ; ATF 124 IV 154 c. 3b). La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant la contrainte sexuelle (ATF 128 IV 97 c. 2b et 3b/aa).

E. 5.2

En l'espèce, Q. _____ conteste le refus de consentement, en vain comme on l'a vu. Il remet également en cause l'exercice d'une contrainte. Or, le fait de tenir ou d'écarter la main de F. _____ a permis à l'appelant, au vu des circonstances et de l'état de la jeune fille, de passer outre le refus de cette dernière sans avoir recours à plus ample violence physique ou à des menaces. Assommée par la fatigue et très vraisemblablement sous l'effet de l'alcool et de la drogue, pénétrée dans son sommeil puis, à son réveil, en butte aux assauts de deux hommes qui la forçaient, sous les yeux d'un troisième individu passif, la victime a réalisé la vanité de toute résistance pour finalement se laisser faire. Sa soumission est compréhensible. Le prévenu ne pouvait ignorer que malgré une certaine ambivalence manifestée par la jeune fille à la sortie de la discothèque, elle ne consentait pas à l'acte sexuel, d'autant moins dans les circonstances d'espèce. L'opposition de l'adolescente aux attouchements de l'appelant a été exprimée de façon suffisamment claire pour que celui-ci perçoive ce refus. Le prévenu a ainsi volontairement ignoré cette opposition. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu la contrainte. Partant, les éléments constitutifs de l'art. 190 CP sont réunis et la condamnation de l'appelant pour viol doit être confirmée. Le moyen tiré d'une violation de cette disposition est mal fondé et doit donc être rejeté.

E. 6

Q. _____ invoque encore une fausse application de l'art. 19 al. 1 LStup, sans toutefois conclure expressément à son acquittement. Au travers d'une argumentation peu claire, il fait valoir qu'il a cédé la drogue, action qui vise la donation, et non qu'il a procuré de toute autre manière, action qui consiste à passer par un intermédiaire. Il soutient implicitement

qu'il devrait être libéré de cette infraction soit parce que l'accusation ne la mentionne pas (art. 9 al. 1 et 325 al. 1 let. g CPP), soit parce que l'acte d'accusation n'évoque pas expressément la remise de drogue à la jeune fille en évoquant une fumerie collective. Le prévenu a été condamné pour infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup, retenue dans l'acte d'accusation, pour avoir fourni à la victime, qui en a fumé en sa compagnie, de la marijuana acquise peu auparavant durant la nuit. Aux termes de cette disposition, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce. Or, selon la doctrine (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n° 32 ad art. 19 LStup p. 903), aliéner comprend toute remise de stupéfiant à un tiers qu'elle qu'en soit la cause juridique. Partant, fumer ensemble la drogue qu'un acquéreur vient de se procurer, comme cela a été le cas en l'occurrence, implique nécessairement pour l'acquéreur de la remettre à ces tiers ou permettre qu'ils se servent, ce qui revient au même. Proposer, remettre ou rendre accessible des stupéfiants à une personne de moins de 18 ans est constitutif d'un délit (art. 19bis LStup). Il s'ensuit que la condamnation de l'appelant pour infraction à la LStup doit être confirmée.

E. 7

Enfin, l'appelant invoque « très subsidiairement » une violation de l'art. 47 CP. Il conclut à une peine pécuniaire de 365 jours-amende.

E. 7.1

Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.1 et les références citées).

E. 7.2

En l'espèce, la peine de 365 jours-amende à laquelle conclut l'appelant est exclue par l'art. 190 CP qui impose, sauf circonstances atténuantes légales non réalisées en l'espèce, une peine privative de liberté de un à dix ans. Le prévenu tente de relativiser sa culpabilité en évoquant sa jeunesse, l'alcool consommé et le désir qui l'a emporté dès lors qu'il s'est trouvé en présence d'une jeune fille allongée à ses côtés qui lui avait adressé des signaux encourageants dans les heures précédentes. Or s'il est vrai qu'il faut tenir compte de sa consommation d'alcool et de son jeune âge, sa culpabilité est néanmoins alourdie par les circonstances du viol. En effet, il a agi après avoir assisté à un premier abus commis par le

locataire du studio. Il a fait prédominer son assouvissement sexuel sur toute autre considération en refusant tout respect et toute protection à cette jeune fille vulnérable. Il a usé de force et a persisté en dépit des efforts de la victime pour lui échapper, ignorant volontairement l'opposition clairement manifestée par cette dernière, alors qu'il aurait pu et dû se reprendre à ce moment. Par la suite, il a uniquement cherché à s'avantager, sans reconnaître ses torts et offrir ainsi une forme de réparation morale à la victime. Il n'a donc pas donné l'impression de réaliser la gravité de son comportement. On ne discerne pas d'élément à décharge, si ce n'est les quelques renseignements favorables recueillis à son sujet sur le plan professionnel (pièce 187/5) ; les premiers juges ont – sans qu'on puisse comprendre sur quelle base – retenu « une certaine inintelligence » (jugt, p. 25), alors que le prévenu, socialement intégré, est sur le point d'obtenir une maturité commerciale, malgré les difficultés qu'il prétend avoir sur les plans mnésique (pièce 187/6) et linguistique (p. 3 supra), et envisage d'entreprendre ensuite une formation HEG (jugt, p. 17). Compte tenu de tous ces éléments, la Cour de céans est d'avis que la peine privative de liberté de deux ans se justifie. Elle n'apparaît pas exagérément sévère pour sanctionner les infractions à l'art. 190 al. 1 CP et à l'art. 19 al. 1 LStup ; elle s'avère plutôt clément. Elle ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP (jugt, p. 25). Ainsi, la sanction a été fixée de manière conforme à la loi et doit être confirmée.

E. 7.3

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus longs doivent être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 c. 1). La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (Schneider/Garré, in : Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 e éd., Bâle 2007, n. 4 ad art. 44 CP p. 790 et les références citées). En l'espèce, le refus obstiné de Q. _____ de s'amender et de reconnaître ses torts fait planer un pronostic relativement sombre, si bien qu'il est impératif de lui imposer un long délai d'épreuve pour l'écarter de la récidive. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont fixé un délai d'épreuve maximal.

E. 8

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé.

E. 8.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel comprenant l'indemnité allouée au conseil d'office de F. _____ et celle allouée au défenseur d'office de l'appelant, arrêtées respectivement à 628 fr., TVA et débours inclus, et à 2'322 fr., TVA et débours compris, selon listes d'opérations (pièces 208/1 et 211), doivent être mis à la charge de Q. _____ (art. 428 al. 1 CPP).

E. 8.2

Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de la partie plaignante prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.